

Titre	Chap.	Art.	DESIGNATION DES DEPENSES	CREDITS		DIFFERENCE	
				remaniés au 31-1-63	rectifiés	†	—
	34		<i>Reversements</i>				
		2	Part revenant aux communes sur taxes bicyclettes, armes et permis de chasse . . . . .	1.500	—	—	1.500
		3	Part revenant aux communes sur produits vignettes . . . . .	4.000	5.000	1.000	—
		6	Reversement centimes additionnels . . . . .	68.000	62.692	—	5.308
		7	Reversement produits taxes phyto-sanitaires . . . . .	8.000	8.050	50	—
	36		<i>Bourses et stages</i>				
		1	Bourses dans les états togolais . . . . .	37.700	39.900	2.200	—
		2	Bourses en France . . . . .	46.962	42.962	—	4.000
		3	Bourses en Afrique . . . . .	4.280	6.735	2.455	—
		5	Frais de transport des boursiers . . . . .	700	1.200	500	—
		6	Stages de perfectionnement . . . . .	4.290	6.202	1.912	—
	37		<i>Secours</i>				
		2	Secours, aides scolaires, prêts d'honneur . . . . .	1.000	1.250	250	—
				1.450.376	1.861.376	513.653	102.653

ORDONNANCE N° 63-26 du 7 mai 1963 portant création d'un conseil technique de santé « Collège du Ministère » auprès du Ministère de la santé publique

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 du gouvernement provisoire ;

Sur proposition du Ministre de la santé publique ;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministère de la santé publique un conseil technique de santé dit « Collège du Ministère » placé sous l'autorité directe du Ministre de la santé publique.

Art. 2. — Le conseil technique de santé a un caractère consultatif. Ses fonctions consistent à étudier les problèmes de la santé publique du Togo et à formuler des avis et recommandations sur la politique sanitaire générale de la nation notamment dans les domaines de la promotion de la santé, la prévention des maladies et la coordination des activités des différents échelons ; central, intermédiaires et périphériques de la santé publique.

Art. 3. — Le conseil technique de santé ou « Collège du Ministère » se compose de MM. :

- le Ministre de la santé publique ou son représentant Président
- le Conseiller technique de l'O.M.S.
- le directeur de la santé publique ou son adjoint
- le Chef du bureau d'études
- le Chef du bureau d'hygiène publique et sociale
- le Directeur de l'école nationale d'infirmiers et de sages-femmes
- le Pharmacien-Chef de la pharmacie d'approvisionnement
- un Médecin des spécialités médicales
- un Chirurgien des spécialités chirurgicales Membres

Le directeur de la santé remplace le Président en l'absence de celui-ci.

Les membres médecins des spécialités médicales ou chirurgicales seront désignés par la commission médicale consultative du centre national hospitalier.

Art. 4. — Le conseil peut inviter des personnalités qui ne sont pas membres de droit, pour solliciter leur concours ou avis sur des problèmes relevant de leurs spécialités ou compétence.

Art. 5. — Les fonctions des membres du conseil technique de la santé du Ministère de la santé publique dit « Collège du Ministère » ne sont pas rémunérées.

Art. 6. — Les règles de fonctionnement de ce collège et (éventuellement du comité national de santé publique) feront l'objet d'une décision du Ministre de la santé publique.

Art. 7. — Le Ministre de la santé publique est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 mai 1963

Pour le Président empêché :

*Le Ministre des finances,*

A. Meatchi

*Le Ministre de la santé publique,*

Dr. V. Mawupe Vovor

ORDONNANCE N° 63-27 du 8 mai 1963 rendant libre la circulation entre le Togo et le Dabomey de certains produits du cru.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif fiscal ;

Vu la nécessité d'harmoniser la réglementation douanière togolaise conformément aux décisions de la réunion des experts des deux pays ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — Sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée lorsqu'ils sont importés du Dahomey et de taxes de sortie lorsqu'ils sont exportés vers le Dahomey, les produits figurant au tableau ci-dessous :

Désignation des produits	N° du tarif
Poisson frais . . . . .	03-01
Poisson fumé ou séché . . . . .	03-02
Crustacés . . . . .	03-03 A
Cornes de bœuf . . . . .	05-09
Tomates . . . . .	07-01 C
Oignons . . . . .	07-01 D
Autres légumes à cosses secs . . . . .	07-05 Z
Manioc et autres tubercules . . . . .	07-06 A
Bananes . . . . .	08-01 B
Agrumes frais ou secs . . . . .	08-02 A à E
Piments . . . . .	09-04 B
Maïs . . . . .	10-05
Autres céréales (mil, sorgho) . . . . .	10-07
Farine de maïs . . . . .	11-01 E
Autres farines de céréales . . . . .	11-01 F
Farine de manioc . . . . .	11-06
Raphia . . . . .	14-01
Kapok . . . . .	14-02 A
Calebasse . . . . .	14-05
Zomi (huile de palme) . . . . .	15-07 Aj
Kaolin (kalaba). . . . .	25-01 A
Savon local (Akoto) . . . . .	34-01 A
Natte de fabrication locale . . . . .	46-02 B

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 8 mai 1963

Pour le Président empêché :

*Le Ministre des finances,*

A. Meatchi

**ORDONNANCE N° 63-28 du 8 mai 1963 portant approbation des comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1962 et intégration de leur solde au budget de la République togolaise, exercice 1962**

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,**

Vu la loi n° 60-21 du 20 juin 1960 ;

Vu le décret n° 60-61 du 29 juin 1960 portant réorganisation de la comptabilité des services techniques du Togo ;

Sur la proposition du Ministre des finances ;

Le conseil des Ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — Sont approuvés et arrêtés ainsi qu'il suit, les comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1962 :

en recettes à trente millions trois cent quatre vingt sept mille soixante francs (30.387.060) francs

en dépenses à vingt sept millions trois cent cinquante huit mille cent trois francs (27.358.103) francs.

Art. 2. — Est inscrite au budget général de la République togolaise — exercice 1962, paragraphe 2, ligne 19, rubrique a) « exploitation des eaux de Lomé », une prévision de recette de cent cinquante cinq mille huit cent soixante six francs (155.866 fr.) pour permettre l'intégration de l'excédent des recettes sur les dépenses de la subdivision « Exploitation ».

Fait à Lomé, le 8 mai 1963

Pour le Président empêché :

*Le Ministre des finances,*

A. Meatchi

*Le Ministre des finances,*

A. Meatchi

**ORDONNANCE N° 63-29 du 8 mai 1963 accordant diverses exonérations fiscales à l'Aéro-Club du Togo.**

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu la délibération n° 44/ATT du 25 novembre 1955 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif fiscal ;

Vu la nécessité d'encourager le développement de l'aéronautique civile au Togo ;

Sur la proposition du Ministre des finances ;

Le conseil des Ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — La perception de la taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions (TFRTT) au taux de 15,71 % applicable aux importateurs d'aérodynes inscrits au tarif fiscal d'entrée sous le n° 88-02 appartenant à l'Aéro-Club du Togo est suspendue pour une durée de cinq ans.

Art. 2. — La perception des droits d'entrée (fiscal et TFRTT) est suspendue pour une durée de cinq ans sur l'essence consommée par les avions de l'Aéro-Club du Togo.